Note de synthèse

Conseil Communautaire
du 16 septembre 2021 à 18h30

Au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature
A Arles sur Tech

1 – STATUTS COMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR :

Modification rédactionnelle des statuts :

Dans sa séance du 17 juin 2021, le Conseil de Communauté a approuvé par délibération, la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir.

Par courrier en date du 24 août 2021, le bureau du contrôle de légalité a émis les observations suivantes :

- L'article L.5211-5-1 prévoit « les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent […] les compétences transférées à l'établissement » ;
- Les compétences exercées de plein droit par les Communauté de Communes sont fixées par l'article L.5214-16 I du Code Général des Collectivités ;
- Le libellé de toutes les compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Haut Vallespir doit reprendre la formulation exacte du CGCT, sans ajout ni retrait d'aucun élément.
- Dans un souci de lisibilité, l'article 2 des statuts doit se décomposer en deux parties : compétences obligatoires et autres compétences, en application dudit article.
- La « Promotion du tourisme », exercée de plein droit par l'EPCI, la création d'un OTI et l'instauration de la perception d'une taxe de séjour sont soumis uniquement à une délibération du Conseil de Communauté et n'ont pas vocation à figurer dans la liste des compétences obligatoires.

De ce fait, il convient d'apporter une nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, en application de l'article L.5214-16 I du CGCT.

Dans l'attente d'un dernier contrôle des services préfectoraux, la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes sera transmise à tous les Conseillers Communautaires avant la tenue de la séance.

Il est porté à la délibération du Conseil Communautaire les décisions suivantes :

- **ENGAGER**, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités, une modification des statuts en vue de les rendre conformes à l'article L.5214-16 du CGCT ;
- **APPROUVER** la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, telle qu'annexée ;
- **ANNULER** et **REMPLACER** la délibération n°109/2021, en date du 17 juin 2021.

2 – URBANISME ET AMENAGEMENT :

Programme des Petites Villes de Demain *(Annexe 1)* :

Cadre national du dispositif Petites Villes de Demain :

Le programme Petites Villes de Demain (PVD) vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, ainsi que de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement.

Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Déclinaison locale du dispositif Petites Villes de Demain :
Les villes d'Amélie-Les-Bains-Palalda et d'Arles sur Tech ont été labellisées au titre du programme Petites Villes de Demain par le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le 21 Décembre 2020.

En outre, ces communes bénéficient d'un contrat bourg-centre Occitanie co-signé le 26 septembre 2019 avec les Communautés de Communes du Vallespir et du Haut Vallespir, la commune de Reynès, le département des Pyrénées Orientales, la Région Occitanie et le Pays Pyrénées Méditerranée.

Convention d'adhésion :
La convention a pour objet :

- d'acter l'engagement des collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme Petites Villes de Demain.
- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- d'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;
- de définir le fonctionnement général de la convention ;
- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation ;
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Le programme s'engage ainsi dès la signature de la convention, en permettant notamment le lancement du recrutement du futur chef de projet Petites Villes de Demain.

La convention valable pour une durée de 18 mois maximum, à compter de la date de signature, engage les collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Ainsi dans un délai de 18 mois maximum, le projet de territoire devra être formalisé par une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire.

Aide et engagement financier :
Une aide est réservée aux communes et à leur(s) groupement(s) ayant adhéré au programme Petites Villes de Demain.

L'offre consiste en un financement, à hauteur de 75% de son coût annuel du poste de chef de projet Petites Villes de Demain qui a pour mission de définir et mettre en œuvre le projet de territoire d'une ou plusieurs collectivités lauréates au programme.

Trois partenaires contribuent au financement de cette mesure : l'ANCT, la Banque des territoires et l'ANAH.

Le plafond maximum de l'aide dépend du projet d'amélioration de l'habitat. Si une ou plusieurs collectivités et de leur EPCI sont engagées dans une opération complexe d'aménagement de l'habitat (type OPAH-Renouvellement Urbain ou OPAH-Copropriété en Difficultés), alors le plafond de l'aide est de 55 000 €. Si non le plafond s'élève à 45 000 €.

Le financement annuel de 75%, mobilisable toute la durée du programme (2021-2026) est reconductible.

La subvention de l'ANAH est mobilisable en phase pré-opérationnelle pendant 1 an, en phase opérationnelle pendant 5 ans et en phase post-opérationnelle pendant 1 an.

La demande de subvention doit être présentée obligatoirement par la structure porteuse du poste.

Il est expressément convenu avec les communes d'Amélie-Les-Bains-Palalda et Arles-sur-Tech que les dépenses de fonctionnement (coûts salariaux et frais annexes) pour le poste de chef de projet excédant la subvention obtenue resteront à leur charge exclusive.

Il est porté à la délibération du Conseil Communautaire les décisions suivantes :

- **PRENDRE ACTE et APPROUVER** la signature de la convention Petites Villes de Demain survenue le 17 Août 2021.
- **AUTORISER** le Président à déposer un dossier auprès des services compétents pour obtenir l'aide la plus élevée possible pour le poste de chef de projet Petites Villes de Demain.
- **PRENDRE ACTE** de l'engagement financier des communes d'Amélie-Les-Bains-Palalda et d'Arles sur Tech à assumer les dépenses de fonctionnement (coûts salariaux et frais annexes) pour le poste de chef de projet excédant le montant de l'aide obtenue.
- **AUTORISER** le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

3 – RESSOURCES HUMAINES :

3.1 Création de postes – Mise à jour du tableau des effectifs *(Annexe 2)* :

Ecole de musique :
Un agent de l'école de musique a enchainé sans interruption depuis 2015 des contrats à durée déterminée pour pourvoir aux besoins sur un emploi permanent. Or, au-delà de 6 ans, la reconduction ne peut avoir lieu qu'en contrat à durée indéterminée (CDI). Il est donc proposé au conseil communautaire de créer dans la catégorie des emplois des personnels non titulaires:

- un poste d'adjoint d'enseignement artistique principal de 2ième classe en CDI à temps non complet (6/20ième)

Services Techniques :
Un adjoint technique territorial principal de 1ière classe a réussi le concours de technicien territorial. Cet agent exerçant des fonctions qui relèvent déjà en partie de ce cadre d'emploi, il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer dans la catégorie des emplois des personnels titulaires:

- un poste de technicien territorial à temps complet (35/35ième)

Administration Générale :
Suite à l'adhésion de la collectivité au programme « Petites Villes de demain », il est nécessaire de recruter, dans le cadre d'un contrat de projet de 36 mois, un chef de projet afin d'assurer le pilotage et l'animation de ce dispositif.

Il est précisé que toutes les collectivités et leur(s) groupement(s) éligibles à l'aide peuvent bénéficier d'une subvention de 75% du coût du poste.

Le plafond maximum de l'aide dépend du projet d'amélioration de l'habitat. Si une ou plusieurs collectivités et leur EPCI sont engagées dans une opération complexe d'aménagement de l'habitat (type OPAH-Renouvellement Urbain ou OPAH-Copropriétés en Difficulté), alors le plafond de l'aide est de 55 000 €. Si non le plafond s'élève à 45 000 €.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer dans la catégorie des emplois non titulaire :

- un poste de chef de projet Petites Villes de Demain en contrat à durée déterminée à temps complet (35/35ième)

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur les décisions suivantes :

- **CREER** le poste de technicien territorial à temps complet (35/35ième) dans la catégorie du personnel titulaire ou stagiaire :
- **CREER** les postes ci-dessous présentés dans la catégorie du personnel non titulaire :
  - un poste d'adjoint d'enseignement artistique principal de 2ième classe en CDI à temps non complet (6/20ième)
  - un poste de chef de projet Petites Villes de Demain en contrat à durée déterminée à temps complet (35/35ième)
- **APPORTER** les modifications en conséquences au tableau des effectifs ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

3.2 Mise à disposition d'un agent auprès du collège d'Arles sur Tech *(Annexe 3)* :

Mme La Principale du collège d'Arles-sur-Tech a sollicité la mise à disposition à titre gracieux à raison de 20 heures par semaine d'un agent de la Communauté de Communes afin de réaliser les missions suivantes :

- ✓ Accueillir, encadrer et surveiller des collégiens sur le temps scolaire
- ✓ Assurer un soutien scolaire sur les heures d'études
- ✓ Veiller à la sécurité et au respect des droits et de la personne de chaque élève

Cet agent pourra en outre être amené à encadrer des sorties scolaires avec ou sans transport lors de son temps de travail au collège.

Un agent en contrat CAE (PEC) depuis plusieurs années présente les qualifications requises pour réaliser ces interventions.

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur les décisions suivantes :

- **APPROUVER** le projet de convention ci-joint, à intervenir avec le collège d'Arles sur Tech.
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier et notamment ladite convention.

3.3 Mise à disposition d'un agent auprès des communes de Saint Laurent de Cerdans et de Prats-de-Mollo-La Preste *(Annexe 4 et 5)* :

Chaque année, un agent est mis à disposition des communes de Saint Laurent de Cerdans et de Prats-de-Mollo-la Preste afin de réaliser des interventions musicales en milieu scolaire.

Pour l'année scolaire 2021/2022, il convient donc de renouveler ces conventions.

Il est précisé que les Communes concernées rembourseront à la Communauté de Communes du Haut Vallespir, sur la période de mise à disposition, le montant de la rémunération brute ainsi que les charges patronales correspondantes.

Il est également rappelé que le mode de calcul du décompte financier est modifié depuis le 01 Janvier 2020 car l'agent a été reclassé dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation. De ce fait, le taux horaire n'inclut plus la valorisation des heures de préparation qu'il convient donc désormais de comptabiliser en sus, afin de conserver l'enveloppe financière.

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur les décisions suivantes :

- **APPROUVER** les projets de convention ci-joint à intervenir avec les Communes de Saint Laurent de Cerdans et de Prats-de-Mollo-La Preste pour des interventions musicales en milieu scolaire ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier et notamment lesdites conventions.

4 – CANTINES SCOLAIRES :

4.1 Retrait UDSIS :

La commune d'Amélie les Bains demande à la Communauté de Communes du Haut Vallespir le retrait de l'UDSIS de la cantine scolaire.
En attendant la restructuration des locaux pour une préparation des repas sur place, de qualité et en circuits courts, elle demande qu'une liaison chaude soit mise en place.

Le Président, prend acte de la demande de la commune d'Amélie-les-Bains. Il rappelle que cette décision de retrait doit ensuite être entérinée par le Conseil d'Administration de l'UDSIS à une majorité des deux tiers et qu'elle impacte également la desserte de la cantine de Saint Marsal.

Il soumet au vote du Conseil Communautaire la décision de la CCHV de retrait de l'UDSIS.

- **Le Conseil Communautaire se prononcera sur la décision de la Communauté de Communes du Haut Vallespir de se RETIRER de l'UDSIS.**

4.2 Convention salle d'étude collège Arles sur Tech *(Annexe 6)* :

Dans le cadre des règlementations imposées par le protocole sanitaire, le collège d'Arles sur Tech a dû réaménager des salles d'études en réfectoire afin de pouvoir respecter les distanciations imposées dans la distribution des repas.

Afin de pouvoir assurer le meilleur accueil possible des élèves, une partie des locaux au 1er étage de l'ancien internat a été réorganisée par la CCHV et sera mise à disposition du collège en remplacement des salles d'études.

Une convention de mise à disposition gracieuse doit être établie afin de régulariser cette situation.

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur les décisions suivantes :

- **ACCEPTER** la mise à disposition à titre gracieux, d'une partie du 1er étage des locaux de l'ancien internat au profit du collège d'Arles sur Tech ;
- **DIRE** qu'une convention sera établie entre la Communauté de Communes du Haut Vallespir et le collège d'Arles sur Tech ;
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention ci-jointe.

5 – EAU ET ASSAINISSEMNT :

5.1 Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service – exercice 2020 :

Monsieur le Président expose que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

1° Service eau : rapports et indicateurs *(Annexe 7)* pour chacune des communes suivantes : Corsavy, Coustouges, La Bastide, Lamanère, Le Tech, Montbolo, Montferrer, Prats-de-Mollo-La Preste, Saint Laurent de Cerdans, Saint Marsal, Serralongue et Taulis.

2° Assainissement : rapports et indicateurs *(Annexe 8)* pour chacune des communes suivantes : Corsavy, Coustouges, La Bastide, Lamanère, Le Tech, Montbolo, Montferrer, Prats-de-Mollo-La Preste, Saint Laurent de Cerdans, Saint Marsal, Serralongue et Taulis.

3° Service Intercommunal d'Assainissement Arles sur Tech, Amélie-les-Bains-Palalda et Montbolo (SIAAAM) : rapport et indicateurs *(Annexe 9)*

Après présentation de ces rapports et des indicateurs pour chacune des communes,

Le Conseil Communautaire se prononcera sur les décisions suivantes :

- **ADOPTER** le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable pour chacune des communes précédemment citées, pour l'exercice 2020 ;
- **ADOPTER** le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement pour chacune des communes précédemment citées, pour l'exercice 2020 ;
- **ADOPTER** le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public pour le Service Intercommunal d'Assainissement Arles sur Tech, Amélie-les-Bains-Palalda et Montbolo (SIAAAM), pour l'exercice 2020 ;
- **DECIDER** de mettre en ligne les rapports et la délibération en conséquence sur le site WWW.services.eaufrance.fr
- **AUTORISER** le Président de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

5.2 Remplacement « regard de visite eaux usées » à La Preste – demande de subvention Agence de l'Eau :

Dans sa séance du 20 mai 2021, le Conseil Communautaire, par délibération, a décidé de solliciter le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, l'octroi d'une subvention, afin de procéder au remplacement de 3 regards de visites eaux usées à La Preste.

Le montant total de l'opération est estimé à **11 433,40 € HT**

Un dossier de demande de subvention a été déposé par la Communauté de Communes du Haut Vallespir auprès du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales au titre de la programmation 2021 B, le 22 avril 2021.

Il convient de déposer également un dossier de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, selon le plan de financement suivant :

FINANCEURS	Montant de la contribution attendue
Agence de l'eau RMC	60 %
Conseil Départemental 66	20 %
Autofinancement	20 %

Il est porté à la délibération du Conseil Communautaire les décisions suivantes:

- **SOLLICITER** l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse l'octroi d'une subvention aussi élevée que possible ;
- **DEMANDER** l'autorisation d'anticiper les investigations ;
- **S'ENGAGER** à rembourser l'Agence de l'Eau un éventuel trop perçu ou la subvention perçue en cas de non-respect des obligations fixées par ce dernier ;
- **PRENDRE ACTE** que l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi de l'aide, la durée totale de validité de celle-ci étant fixée à quatre ans,
- **AUTORISER** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

6 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE :

Noel 2021- Enfants du personnel communautaire :

Le Président rappelle qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année 2020, les enfants du personnel communautaire, âgés de 0 à 15 ans, ont bénéficié d'une carte cadeau d'une valeur de 50 €, à faire valoir dans une enseigne de la grande distribution.

Il propose que cette action soit reconduite pour 2021 et instaurée pour les années à venir.

Il est porté à la délibération du Conseil Communautaire les décisions suivantes :

- **DECIDER** d'octroyer un bon d'achat d'une valeur de 50 € pour chaque enfant du personnel communautaire, âgé de 0 à 15 ans, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2021 ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget ;
- **VALIDER** cette action pour les années à venir, dans les conditions ci-dessus énoncées ;
- **AUTORISER** le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

7 – SYDETOM66 :

Modification des statuts - mise en œuvre de la tarification par flux *(Annexe 10)* :

Le Sydetom66 est le Syndicat départemental en charge du Transport, du Traitement et de la Valorisation des déchets ménagers à l'échelle des Pyrénées Orientales.

A cet effet, le Syndicat applique une tarification unique basée sur le prix de la tonne d'Ordures Ménagères résiduelles (OMr). Les modalités de contribution des collectivités adhérentes étant fixées à partir d'une redevance annuelle globale établie, en début d'année sur la base d'un prévisionnel et facturée mensuellement, au réel, aux collectivités.

Cependant, l'évolution de la gestion des déchets implique une nouvelle rationalité économique et, dans un souci de transparence et de réalité des coûts, le Sydetom66 **souhaite mettre en place une politique tarifaire par flux de déchets, proportionnelle aux tonnages apportés et incitative pour les collectivités.**

C'est pourquoi le Comité Syndical du Sydetom66 a décidé par Délibération n°32/2021 du 23 juin 2021 adoptée à l'unanimité, de modifier les articles 5 et 6 de ses statuts en date du 5 décembre 1995 (Arrêté Préfectoral du 29 novembre 1996), tels que présentés en annexe.
La délibération n°32/2021 a bien été notifiée.

En application des dispositions combinées des articles L.5211-20 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une procédure de révision statutaire est engagée.

Ainsi à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical au Président de chaque collectivité membre, l'organe délibérant de ladite collectivité **dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer** sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Comité Syndical est réputée favorable.

A cet effet, il est donc demandé au Conseil Communautaire, de se PRONONCER et de DELIBERER sur la demande du Sydetom66 visant à la modification des articles 5 et 6 de ses statuts, en vue de la mise en œuvre d'une politique tarifaire par flux de déchets.

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur la procédure de modification des statuts engagée par le Sydetom66 :

- **APPROUVER** la modification des articles 5 et 6 des statuts du Sydetom66 telle que présentée en annexe.

8 – FINANCES :

Dégrèvement de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties (TFPB), liée à la crise sanitaire :

L'article 21 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 permet aux communes et EPCI d'instituer un dégrèvement de leur part de TFPB 2021, par délibération prise avant le 1er octobre 2021.

Ce dégrèvement concerne les locaux répondant aux conditions suivantes :

- Utilisés par les établissements ayant fait l'objet d'une fermeture administrative continue entre le 15 mars 2020 et le 08 juillet 2021 ;
- Et dont les propriétaires ont accordé une remise totale de loyers au titre de 2020.

Ces dégrèvements :

- Seront octroyés sur demande du propriétaire avant le 1er novembre, assorties des justificatifs ;
- Ne portent pas sur les taxes additionnelles (Gemapi, TEOM, TSE) ;
- Seront refacturés aux collectivités par prélèvement sur leurs avances de fiscalité.

Le Président soumet à la délibération du Conseil Communautaire la décision suivante :

- **DECIDER** de ne pas appliquer le dégrèvement de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties (TFPB) pour l'année 2021;

9 – QUESTIONS DIVERSES :

10– ANNEXES :

Les annexes sont transmises uniquement par voie dématérialisée et consultables en version papier au siège de la Communauté de Communes.